

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nulle pareille avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé .

5

10

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis.

5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

15

Les débetures sont déposées chez le Ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débetures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débetures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

20

25

30

Remboursement des avances.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'autorité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923.

35

40

1913, c. 54;
1923, c. 23.

8. Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par le suivant dans chacune desdites lois:

45